

N'oubliez pas

- L'aide que vous recevez de votre Caf correspond à votre situation. Vous devez penser à lui signaler tout changement (nouvel enfant, reprise/perte d'emploi, séparation...). Rendez-vous sur caf.fr > [espace Mon Compte](#) > rubrique « Mon profil ».
- Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d'un mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

Plus d'informations

- **Sur vos prestations :** 
- **Sur les modes d'accueil de votre enfant :** mon-enfant.fr.
Ce site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également les actions et services utiles près de chez eux ainsi qu'une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.

Connaissez-vous la Caf ?

En 2015, grâce aux Caf, 750 000 familles ont touché l'allocation de soutien familial.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.

Cnaf 07/2016 - Photos : photothèque Cnaf - Document non contractuel - imprimé par Aubin imprimeur

J'élève seul(e) mon enfant



L'allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide financière de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire payée intégralement mais dont le montant est inférieur à 104,75 euros par enfant.

L'Asf peut également être versée sous forme d'avance en cas de pension alimentaire impayée par l'autre parent. La Caf engage alors une procédure pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent.

Les conditions à remplir

Vous pouvez toucher l'Asf si vous vivez seul(e), que vous avez au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, et si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- situation 1 - l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant ;
- situation 2 - aucune pension alimentaire à la charge de l'autre parent n'a été fixée ;
- situation 3 - l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire ;
- situation 4 - une pension alimentaire d'un montant inférieur à 104,75 euros a été fixée et est payée par l'autre parent ;
- situation 5 - la pension alimentaire fixée n'est pas payée, ou seulement en partie, par l'autre parent.

Si vous n'avez pas droit à l'Asf (par exemple si vous vivez en couple), la Caf peut aussi vous aider à récupérer une pension alimentaire impayée si :

- vous êtes en possession d'un jugement fixant une pension alimentaire pour un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans à votre charge
- vous avez déjà engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.



à savoir

Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

C'est l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants, appelée en droit « obligation d'entretien ». Lorsque cette obligation est fixée par décision de justice, elle prend la forme d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage. Son montant varie en fonction des ressources du parent qui la verse, de celles du parent qui la reçoit et des besoins de l'enfant. L'obligation alimentaire concerne tous les parents, même en l'absence de décision de justice.

Les démarches à effectuer

Pour déposer une demande d'Asf auprès de votre Caf :

- téléchargez le formulaire sur caf.fr > rubrique « Les services en ligne » > Faire une demande de prestation > Allocation de soutien familial et tiers recueillant ;
- adressez le formulaire complété et signé à la Caf de votre département.

ATTENTION : Si vous êtes déjà allocataire, n'oubliez pas de signaler votre séparation sur caf.fr > espace Mon Compte > rubrique « Mon profil » > Modifier mon profil.

Situation 1 - l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant

L'allocation est versée jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

- Si votre enfant est orphelin, signalez à votre Caf le décès de l'autre parent. L'Asf vous sera alors versée automatiquement, sans avoir à en faire la demande.
- Si l'autre parent n'a pas reconnu votre enfant, déposez une demande d'Asf auprès de votre Caf.

Situation 2 - aucune pension alimentaire n'a été mise à la charge de l'autre parent

Si vous déposez une demande auprès de votre Caf, l'Asf vous sera versée pendant quatre mois. Pour conserver vos droits à l'Asf au-delà de cette durée, vous devez

engager des démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile par lettre simple ou en téléchargeant le formulaire de demande sur le site www.justice.gouv.fr > rubrique « droits et démarches ». Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, maisons de justice et du droit, mairies ainsi que des professionnels du droit, avocats, huissiers de justice ou dans la rubrique « Justice en région » du site www.justice.gouv.fr ;

Situation 3 - l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire

Certaines personnes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire en raison de leur situation (par exemple en cas de faibles ressources). Elles sont considérées comme hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien. Vous pouvez alors bénéficier de l'Asf sans engager les démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien en justice.

Contactez votre Caf pour savoir si la situation dans laquelle l'autre parent se trouve permet de le considérer comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien. Si c'est le cas, vous pouvez déposer une demande d'Asf.

Situation 4 - une pension alimentaire d'un montant inférieur à 104,75 euros par enfant a été fixée et est payée par l'autre parent

Si vous déposez une demande à votre Caf, l'Asf vous sera versée jusqu'à 104,75 euros en complément de la pension alimentaire payée par l'autre parent.

Exemple : la pension alimentaire fixée est de 50 euros et l'autre parent la paie intégralement. Un complément d'Asf d'un montant de 54,75 euros vous sera versé.

Situation 5 - la pension alimentaire n'est pas payée ou seulement en partie par l'autre parent

Si l'autre parent ne paie pas ou pas entièrement la pension alimentaire (ou seulement un mois sur deux), depuis au moins un mois, l'Asf sera versée à titre d'avance sur la pension alimentaire. Le montant sera ensuite récupéré auprès de l'autre parent.

En demandant l'Asf, vous autorisez la Caf à agir à votre place pour obtenir le paiement de la pension alimentaire impayée auprès du parent défaillant.

Votre Caf peut par exemple directement se rapprocher de l'employeur de l'autre parent ou des organismes bancaires pour obtenir le paiement de la pension alimentaire à venir et des sommes impayées depuis les 24 derniers mois.

Les montants

- 104,75 euros par mois par enfant à charge, si vous élevez seul(e) votre enfant.
- 139,58 euros par mois par enfant à charge, si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

> Montants valables du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017



à savoir

Le montant de la pension alimentaire est fixé soit :

- par le juge, en fonction des ressources de celui qui la verse et de celui qui la perçoit, et des besoins de l'enfant ;
- dans le cadre d'une médiation familiale. Attention, seul un accord de médiation familiale homologué par un juge aux affaires familiales permet une exécution forcée du paiement de la pension.

En principe, le montant de la pension alimentaire est actualisé chaque année. Si les besoins de l'enfant ou les ressources de celui qui perçoit la pension ou de celui qui la verse évoluent, une révision du montant de la pension peut être demandée.

La durée de versement

Le versement de l'allocation cesse si :

- L'enfant a plus de 20 ans
- Vous reprenez une vie en couple (concubinage, Pacs, mariage ou remariage), sauf si vous avez recueilli un enfant dont vous n'êtes ni le père, ni la mère
- Vous n'assumez plus la charge de l'enfant
- Vous n'avez pas engagé de démarches pour faire fixer une pension alimentaire dans un délai de quatre mois après la demande d'Asf
- Dès que la pension alimentaire payée est d'un montant supérieur à celui de l'Asf

PRATIQUE : En situation de séparation, différents professionnels spécialisés peuvent vous aider : médiateurs familiaux, juges aux affaires familiales, professionnels des Caf, travailleurs sociaux, juristes, avocats, etc.

Une médiation familiale peut vous aider à dépasser le conflit et à trouver un accord sur les aspects concrets liés à la séparation : « Comment va s'organiser l'accueil de nos enfants après notre séparation ? » « Comment continuer à assurer le suivi scolaire de ma fille malgré la séparation ? » « Je ne vois plus mes enfants et en plus je dois payer ! ». Le médiateur familial vous propose d'aborder « pas à pas » les différents aspects de l'organisation à définir après une séparation (planning d'accueil de votre enfant, contribution financière à son entretien...).

Une aide financière (aide juridictionnelle) peut vous être accordée en fonction du montant de vos ressources.

Si vous avez de faibles ressources, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.). Renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.



Mémo